

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°s 91864 et 91865 du greffe

Mime VANLEENE-DELANNEAU
GROUPE INFORMATION ASILES
c/
CENTRE HOSPITALIER de LAGNY

Mme DELETANG-BAP
Rapporteur

M. KRULIC
Commissaire du gouvernement

Séance du 4 juillet 1996
Lecture du 26 septembre 1996

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Versailles

7ème Chambre

composée de :

Mme SIMON, président
Mme DELETANG-BAP et Mme VENENCIE,
conseillers
Mme PERDEREAU, greffier

Vu, 1°) enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 1^{er} mars 1991, sous le n° 91864, la requête présentée pour Mme Arlette VANLEENE-DELANNEAU, demeurant (...), par Me LHERMENAULT ;

Mme VANLEENE-DELANNEAU demande que le tribunal annule pour excès de pouvoir la décision, en date du 16 octobre 1978, par laquelle le directeur du Centre Hospitalier de Lagny l'a admise dans le service psychiatrique de son établissement, sous placement volontaire ;

Elle soutient que la décision attaquée ne lui a jamais été notifiée ; que cette décision a été prise en dehors de toute voie légale et qu'elle a été séquestrée contre son gré ; qu'aucun texte ne permettait au chef d'établissement de la séquestrer, en dehors des cas prévus aux articles L. 333 et L. 343 et suivants du code de la santé publique ; que cette décision constitue une voie de fait ;

.....

Vu, 2°) enregistrée comme ci-dessus, le 1^{er} mars 1991, sous le n° 91865, la requête présentée pour Mme VANLEENE-DELANNEAU, par Me LHERMENAULT ;

Mme VANLEENE-DELANNEAU demande que le tribunal annule pour excès de pouvoir la décision, en date du 17 octobre 1978, par laquelle le directeur du Centre Hospitalier de Lagny a décidé son maintien en placement volontaire ;

Elle soutient que la décision attaquée ne lui a jamais été notifiée ; que les conditions d'admission requises par l'article L. 333 du code de la santé publique n'étaient pas remplies, en particulier, la nécessité d'une demande écrite et signée de la main du demandeur, un certificat médical circonstancié ; qu'en outre, le Centre Hospitalier de Lagny n'est pas un établissement d'aliénés tel que visé à l'article 326-2, en vigueur au moment des faits, du code de la santé publique ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R 193 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Entendu à l'audience publique du 4 juillet 1996 :

- Mme DELETANG-BAP, Conseiller, en son rapport ;

- Me LHERMENAULT pour Mme VANLEENE-DELANNEAU, M. BUTEL pour le Groupe Information Asiles, Me WYLER pour Me HELLMANN pour le Centre Hospitalier de Lagny, en leurs observations ;

- M. KRULIC, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les requêtes susvisées n^os 91864 et 9186 présentées pour Mme VANLEENE-DELANNEAU concernent la même situation de Mme VANLEENE-DELANNEAU et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention de l'association "Groupe Information Asiles" :

Considérant que l'association "Groupe Information Asiles" a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant, en premier lieu, que la "fin de non-recevoir" alléguée par la commune tirée de la prescription quadriennale est inopérante en matière d'excès de pouvoir ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 335 du code de la santé publique applicable à l'espèce : "Dans les trois jours de l'hospitalisation, le préfet notifie les nom, prénoms, profession et domicile, tant de la personne hospitalisée que de celle qui a demandé l'hospitalisation : 1° au procureur de la République près le tribunal de grande Instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée 2° au procureur de la République près le tribunal de grande Instance dans le ressort duquel est situé l'établissement" ; que le fait que des notifications soient prévues à l'article L. 335 du code de la santé publique n'exclut pas l'obligation de notifier à la personne concernée les décisions de son admission et de son maintien en placement volontaire, décisions individuelles faisant grief ; que Mme VANLEENE-DELANNEAU a été admise le 16 octobre 1978 en placement volontaire au Centre Hospitalier de Lagny et que la circonstance que les notifications prévues à l'article L. 335 du code de la santé publique aient été effectuées n'était pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux contre la décision d'admission ou de maintien de l'intéressée dans ledit établissement ;

Considérant, enfin, que la circonstance que Mme VANLEENE-DELANNEAU ait eu nécessairement connaissance des décisions d'admission ou de maintien au moment de sa sortie définitive du centre hospitalier ou de l'information judiciaire relative à son internement n'était pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux contre les décisions d'admission ou de maintien de l'intéressée dans ledit établissement, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ladite décision de sortie à l'essai ait été notifiée à Mme VANLEENE-DELANNEAU ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier de Lagny n'est pas fondé à soutenir que les requêtes présentées pour Mme VANLEENE-DELANNEAU tendant à l'annulation des décisions d'admission et de maintien dans l'établissement sont tardives et donc irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal dise et déclare le Centre Hospitalier de Lagny comme établissement non habilité à recevoir des aliénés :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'accueillir des conclusions en déclaration d'habilitation ou de non-habilitation que, dès lors, lesdites conclusions ne sont pas recevables ;

Sur la régularité des décisions d'admission et de maintien

Considérant qu'une personne majeure présentant des signes de maladie mentale ne peut être retenue contre son gré dans un établissement d'hospitalisation que pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'internement d'office ou de placement volontaire prévues par le code de la santé publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 333 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée "Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne peuvent recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les nom, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles" ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme VANLEENE-DELANNEAU a été admise le 16 octobre 1978 en placement volontaire au Centre Hospitalier de Lagny antérieurement à la demande d'admission visée au 1° de l'article L. 333 du code de la santé publique susmentionné ; que, dès lors, en l'absence de tout titre l'autorisant légalement, l'admission contre son gré de Mme VANLEENE-DELANNEAU dans le service psychiatrique du Centre Hospitalier de Lagny a constitué une voie de fait ; qu'en conséquence, la décision est nulle et non avenue ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 333 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : "Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne peuvent recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis ... 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie ..." ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que le certificat médical joint à la demande de placement volontaire du 17 octobre 1978 faite par M. VANLEENE-DELANNEAU ne mentionne pas les particularités de la maladie de sa femme ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article L. 333 du code de la santé publique ont été méconnues ; que, par voie de conséquence, la décision du 17 octobre 1978 est annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Centre Hospitalier de Lagny à payer à Mme VANLEENE-DELANNEAU, la somme de 5.000 F qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'intervention de l'Association "Groupe Information Asiles" est admise.

Article 2 : La décision par, laquelle le directeur du Centre Hospitalier de Lagny a admis le 16 octobre 1978 Mme VANLEENE-DELANNEAU, dans ledit établissement, est nulle et non avenue.

Article 3 : La décision du 17 octobre 1978 du directeur du Centre Hospitalier de Lagny est annulée.

Article 4 : Le Centre Hospitalier de Lagny versera à Mme VANLEENE-DELANNEAU une somme de 5.000 F (CINQ MILLE FRANCS) au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 5 : Le surplus des requêtes" susvisées n° s 91864 et 91865 est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme VANLEENE-DELANNEAU, au Groupe Information Asiles et au Centre Hospitalier de Lagny.

Délibéré dans la séance du 4 juillet 1996, où étaient présents :

- Mme SIMON, Président ;
- Mme DELETANG-BAP, Conseiller-Rapporteur ;
- Mme VENENCIE, Conseiller ;

Lu en séance publique le 26 septembre 1996 ;

LE PRESIDENT
Signé : **O. SIMON**

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR
Signé : **A. DELETAING-BAP**

LE GREFFIER
Signé : **I. PERDEREAU**

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la sécurité sociale en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.